

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

l'initiative populaire pour l'amélioration des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants

(Du 16 mars 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative du 22 décembre 1958 pour l'amélioration des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants,

ainsi que le rapport du Conseil fédéral du 27 janvier 1961 ⁽¹⁾;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution,

arrête:

Article premier

L'initiative pour l'amélioration des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sera soumise au vote du peuple et des cantons.

Cette demande a la teneur suivante:

Les citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, demandent conformément à l'article 121 de la constitution fédérale, que la constitution fédérale soit modifiée de la manière suivante:

L'article 34^{quater}, alinéa 5, de la constitution fédérale qui dit: «Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance» est abrogé et remplacé par l'alinéa 5 suivant:

«Les contributions financières de la Confédération et des cantons doivent, en tout, comporter en moyenne la moitié au plus, mais les deux cinquièmes au moins, du montant total nécessaire à l'assurance.»

L'article 34^{quater} de la constitution fédérale sera complété par la disposition transitoire suivante:

⁽¹⁾ FF 1961, I, 193.

« Les recettes supplémentaires résultant de la revision de l'alinéa 5 seront affectées à l'augmentation de la valeur réelle des rentes et à leur adaptation périodique au renchérissement.

» Dans les deux années suivant l'adoption de cette disposition constitutionnelle, l'Assemblée fédérale devra procéder à une revision de la législation conforme aux principes susénoncés. »

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 mars 1961.

Le président, A. Antognini

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 mars 1961.

Le président, Emil Duft

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire pour l'amélioration des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (Du 16 mars 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.1961
Date	
Data	
Seite	610-611
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 099

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.